

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 février 2006

---

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 373

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 4**

Après les mots :

« en matière d'évaluation des personnels, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 de cet article :

« assistent le conseil dans sa tâche de validation du processus d'évaluation et de ses conclusions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de simplifier la rédaction relative à la section de l'évaluation des unités de recherche à la fois pour éviter de figer les procédures et pour tenir compte de la diversité des missions des organismes et établissement de recherche qui peut justifier la diversité des procédures adaptées.